

COMITE D'ENTENTE DES GRANDS INVALIDES DE GUERRE

SECRETARIAT : U.A.G. 20 rue d'Aguesseau 75008 PARIS
Tel : 01-44-51-60-40 / E-mail : UAG2@wanadoo.fr

FEDERATION DES AMPUTES DE GUERRE DE FRANCE
74, BOULEVARD HAUSSMANN - 75008 PARIS

UNION DES AVEUGLES DE GUERRE
20, RUE D'AGUESSEAU - 75008 PARIS

UNION DES BLESSES DE LA FACE ET DE LA TETE "GUEULES CASSEES "
20, RUE D'AGUESSEAU - 75008 PARIS

FEDERATION NATIONALE DES BLESSES MULTIPLES ET IMPOTENTS DE GUERRE
10, RUE LANCRY - 75010 PARIS

ASSOCIATION DES MUTILES DES YEUX DE GUERRE
29, RUE GUILLAUME TELL - 75017 PARIS

ASSOCIATION NATIONALE DES PLUS GRANDS INVALIDES DE GUERRE
13, AVENUE DE LA MOTTE PICQUET - 75007 PARIS

LA VOIX DES BLESSES MEDULLAIRES TITULAIRES DE L'ARTICLE L115

RESIDENCE « LE FONTAINEBLEAU »
11 RUE PAUL GUIGOU - 06400 CANNES.

**PROCÈS-VERBAL
DE LA RÉUNION DU COMITÉ D'ENTENTE DES GIG
du mercredi 19 février 2014**

APPEL :

Président de séance : M. de BONNAVENTURE (UBFT)

Rapporteur : Mme BONIMOND (UAG)

Présents : (dans l'ordre alphabétique, sans préséance de fonction ou de grade)

MM. BOUHIER (UBFT), CASAL (ANPGIG), CUINET (AMYG), DEGLAIRE (AMYG), de
LAPRESLE (UBFT), LARCHER (FAGF), MATZNEFF (UBFT), MERCORELLI (FNBMIG),
MORIN (ANPGIG), POIRIER (La Voix des Blessés Médullaires), REMY (FAGF), SOILLE
(FAGF), TRICOT (UAG)

Absents excusés: MM. GUILLERMET (UAG), RODIER (La Voix des Blessés Médullaires),
TACHÉ (FNBMIG).

Étaient invités et présents :

- Pour le Ministère de la Défense :
- Le Commissaire en chef Gaël DETTWILER, chargé de mission (cabinet du SGA)
 - MCS MACAREZ (DCSSA – bureau offre de soins)
 - MCS WATEL (sous-direction des pensions)
- MC LEONARDI-SCHIRMER (présidente de la commission consultative médicale)
 - M. CRISTINA – direction des affaires juridiques
- Autres associations :
- Union Nationale des Combattants (UNC), M. EUZEN
 - L'Union Fédérale, M. BUISSET, Mme GROSZ
- L'Association Nationale des Participants aux Opérations Extérieures (ANOPEX), M. Richard
PERNOD
 - La Fédération Nationale André Maginot, absente excusée pour cause de CA.
- Me Véronique de TIENDA-JOUHET, avocat, et son collaborateur M. PIARD.

*

L'ordre du jour de cette réunion concerne uniquement la suite du dossier : « Blessés pour la France Blessés par la France, au Service de la France, Grandeur et Misère de nos Blessés. 30 propositions »

1. Monsieur de Bonnaventure ouvre la séance, puis **remercie les personnes présentes**, et plus particulièrement le Commissaire en Chef Dettwiler d'avoir répondu favorablement à l'invitation lancée par le Comité d'Entente des Grands Invalides de Guerre (CE), ainsi que les membres de la délégation du ministère.

2. Puis il passe la parole au **Général de Lapresle** sur les **réactions obtenues à la suite de l'envoi du dossier** fin novembre 2013.

Le Général indique que l'envoi de l'étude a suscité de nombreuses réactions dans l'ensemble favorables à nos constats et propositions. Les réponses les plus concrètes proviennent du ministère de la Défense. En revanche du côté judiciaire on déplore le peu de réactions de la part du ministère de la justice ou des juridictions. On note, cependant celles de plusieurs Bâtonniers questionnant, encourageant ou félicitant le Comité d'Entente pour son initiative.

Puis il aborde **quatre points**.

21- Comme annoncé d'emblée, la **mise en ligne du dossier en accès direct** sur le site Internet dédié devrait se faire, dans toute la mesure du possible, le 31 mars 2014 (date symbolique puisque ce sera le 95^{ème} anniversaire de la loi fondatrice de ce qui est devenu depuis le Code des Pensions Militaires). Toute personne intéressée par le sujet pourra alors y accéder librement et sans avoir à requérir préalablement un code. Les autorités destinataires auront ainsi pu disposer d'un peu plus de quatre mois pour réagir et entreprendre, sans interférences extérieures, leurs premiers travaux visant à l'amélioration de ce droit mal connu et mal appliqué. A cette occasion le site « pensions militaires.org » sera enrichi sur certains points qui n'avaient pu être complètement développés au moment de la première édition du dossier, et fera le point sur les réponses et réactions suscitées par l'étude, lesquelles seront ensuite régulièrement actualisées.

Il se pourrait même que naisse une **trente et unième proposition**, fruit de constats convergents, dans le but de **réduire le nombre de Cours Régionales des Pensions**, ce qui aurait pour effet de faciliter le travail de formation des acteurs juridiques qui s'impose plus que jamais.

22- Le Général indique ensuite que quatre associations d'anciens combattants extérieures au Comité d'Entente ont récemment adressé au Ministre Délégué aux Anciens Combattants une lettre portant sur des thèmes qui concernent également le Comité d'Entente. Il s'agit de **la Fédération Nationale André Maginot, de l'Union Nationale des Combattants, de l'Association Nationale des Participants aux Opérations Extérieures, et de l'Union Fédérale des Associations Françaises d'Anciens Combattants et Victimes de Guerre**. Une telle lettre aurait pu être avantageusement signée aussi par les sept associations du Comité d'Entente. C'est la raison pour laquelle il a été décidé de les inviter à participer à la présente réunion.

Ces associations bénéficient du concours de juristes compétents, spécialistes du droit à réparation et des pensions militaires d'invalidité. Elles rencontrent les mêmes difficultés que les associations du CE pour agir au profit de leurs membres, et poursuivent les mêmes objectifs. Il serait donc judicieux, pour accroître nos chances d'être entendus par les autorités gouvernementales, **d'organiser sans tarder un rapprochement entre le CE-GIG et ces associations**. Le 11 mars, une réunion sur le dossier des pensions des veuves des plus grands invalides de guerre est organisée au siège de l'Union Fédérale. Elle réunira les quatre associations précédemment citées et l'UBFT invitée par la FNAM et par l'Union Fédérale. Cette réunion sera l'occasion d'évoquer les perspectives de développement d'un **travail en commun orienté vers une complémentarité fructueuse**.

23- Le Général évoque aussi le fait que Les Gueules Cassées ont jusqu'à présent financé en totalité les divers coûts de production du dossier Blessés. Dans le cadre de la suite des travaux, l'UBFT propose que **les autres associations du CE participent à leur mesure aux prochaines dépenses**

liées à la suite des travaux engagés en commun, et manifestent ainsi leur totale solidarité au regard de ce projet. Le CE GIG confirmera son accord sur ce point lors de la réunion du 23 avril 2014

24- Le Général regrette enfin que le dossier adressé au Président de la République, **Chef constitutionnel des Armées**, n'ait **jusqu'à présent entraîné aucune réaction** de la part de l'Élysée, pas même un accusé de réception officiel.

3. La parole est ensuite donnée au **Commissaire en chef Dettwiler**.

Celui-ci rappelle que le Secrétaire Général pour l'Administration du Ministère de la Défense, le Contrôleur Général des Armées Bodin, a répondu dès le 17 décembre au dossier qu'il avait reçu dans le courant du mois de novembre. Dans sa réponse, le Contrôleur Général des Armées BODIN s'engage à ce que les propositions présentées par le Comité d'Entente soient expertisées, et à ce qu'un **groupe de travail** soit constitué sous son autorité, comportant notamment des représentants des directions d'administration centrale du ministère de la défense (direction des affaires juridiques, direction des ressources humaines/sous-direction des pensions), de l'Etat-Major des Armées, du service de santé des armées et de l'ONAC-VG. Ce groupe de travail est **dirigé par le CRC Dettwiler**.

Le groupe de travail a commencé ses travaux le 8 janvier 2014, et se **réunira à nouveau le 18 mars 2014** afin de faire un point d'étape sur les travaux d'expertise conduits par tous les membres. Il s'agit de se prononcer sur les constats et les propositions du Comité d'Entente. Les contributions à ce groupe de travail sont libres, chacun y apportant son expertise. Les travaux sont conduits sous forme de discussions bilatérales ou collectives d'où doit émaner une **proposition consensuelle qui n'est nullement prédéfinie**. Ils doivent conduire à la **rédaction d'un rapport d'étude** déduit des éléments fournis par le CE, et des commentaires et recommandations concrètes que les membres du groupe de travail auront été amenés à proposer au SGA. Il sera alors proposé à cette autorité de transmettre le rapport **aux ministres de la défense et des anciens combattants**, sans que l'on puisse évidemment préjuger des arbitrages et décisions qui seront prononcés, s'agissant par exemple de l'avenir de la CCM.

Le document est en cours de rédaction et comporte déjà 40 pages et 4 annexes.

A une question qui lui est posée, le CRC Dettwiler répond qu'il est envisagé de proposer au ministre de la Défense de transmettre les travaux d'expertise au **ministre de la Justice, afin que soit initiée à son niveau une dynamique analogue** à celle qu'a lancée le SGA pour étudier les propositions de CE, et parvenir à des réponses communes ou complémentaires.

Le CRC Dettwiler **présente ensuite les quatre experts de sa délégation**, et invite les membres des associations participant à la réunion à échanger avec eux. Il précise à nouveau que les réponses qui seront apportées ne peuvent à ce stade engager le ministre, tant que les arbitrages ne sont pas rendus. Abordant ensuite l'ordre du jour de la réunion, le CRC Dettwiler indique que **sur les 30 propositions :**

- **16 donnent lieu à des recommandations de mise en œuvre concrète**
- **9 font l'objet de commentaires**, car elles portent sur des réformes déjà lancées ou font l'objet d'arbitrages au niveau ministériel (MAP (modernisation de l'action publique) ou PPMS (programmes ministériels de modernisation et de simplification)).
- **5 ne dépendent pas du ministère de la Défense mais relèvent de la compétence exclusive du Garde des Sceaux.**

Les décisions prises donneront lieu, le moment venu, **à des documents officiels** (plan d'action) dont les **associations du Comité d'Entente, ainsi que les quatre associations citées au point 22 ci-avant**, pourront être **destinataires, par le biais des cabinets ministériels.**

4. M. de Bonnaventure intervient alors pour exprimer le souhait que les dossiers des **blessés anciens** qui sollicitent des aggravations du fait que les séquelles de leurs blessures s'aggravent avec l'âge, soient traités avec **la plus grande bienveillance possible.**

Reprenant un des points évoqués par le CRC Dettwiler, il **insiste** ensuite pour que l'autorité de tutelle des Blessés de Guerre, et donc **le ministère de la Défense, intervienne fermement auprès du ministère de la Justice** pour obtenir que ce dernier se saisisse aussi efficacement que celui de la Défense des propositions du CE de son ressort.

Me de Tienda-Jouhet suggère que le ministère de la Justice crée un groupe de travail analogue à celui que dirige M. Dettwiler à la Défense, et souligne que les résultats auxquels un tel groupe pourrait conduire permettraient certainement de diminuer très largement le nombre de recours, et donc les coûts inutiles que leur instruction entraîne.

5. M. de Bonnaventure demande quel pourrait être l'impact des **travaux de la commission** dirigée par M. Dettwiler **sur la réforme du code PMI**. Il rappelle qu'il était initialement question uniquement de « toilettage » du Code, et qu'il semble que soit désormais évoquée sa « refonte ». Il souligne que le dossier ne semble pas avoir évolué depuis la dernière réunion sur le sujet qui avait eu lieu le 26 juin 2013. Il rappelle **l'intangibilité absolue** dont doivent bénéficier les **dispositions de fond** de ce code. Les anciens se sentent responsables de cet engagement non seulement à leur profit, mais surtout vis-à-vis des jeunes blessés; ils sont donc doublement responsables.

M. Dettwiler confirme solennellement **que la commission** n'a pour mission que de « toiletter » le code, et **travaille à droit constant**.

Il n'en reste pas moins que les réflexions du groupe de travail ne se limitent pas obligatoirement au droit constant et pourraient aboutir, si les arbitrages étaient favorables, à une modification positive du code PMI, comme par exemple avec le projet de création par décret pris en conseil d'Etat d'une commission des prestations supplémentaires et des secours des SMG et de l'appareillage

6. Me de Tienda-Jouhet déplore qu'un processus dont elle craint qu'il ne soit pernicieux soit actuellement en marche : **la migration insidieuse du code des PMI vers une réglementation parallèle sous la forme d'instructions ministérielles ou de circulaires plus ou moins diffusées** formant ainsi le droit positif actuel. Elle s'oppose fermement à ce processus. Elle donne l'exemple suivant : les nouveaux formulaires d'expertise médicale portent au verso la référence de l'article R19-1 (créé en 2009 par un décret « fourre-tout », passé inaperçu), en lieu et place du renvoi normal à l'article L18. On parle ainsi du « double article R19-1 », alors que cet article R 19-1 ne traite pas (ce qui est d'ailleurs curieux et inquiétant) du double article L.18.

Le représentant de la sous-direction des pensions répond que la réglementation relative aux articles L18 et double L18 reste la même, et que les **formulaires vont être repensés fin 2014** pour éviter toute ambiguïté.

Commence alors l'évocation des premières des 16 propositions retenues par le ministère de la Défense.

7. Me de Tienda-Jouhet déplore que l'**ONAC-VG** souffre, sur le territoire national, d'un **manque quantitatif et qualitatif de personnel formé** pour répondre aux sollicitations des Blessés.

Elle donne acte du fait que depuis le 14 janvier 2014 le guide des pensions militaires est publié sur le site de l'ONAC, mais elle exprime le souhait que celui-ci soit amélioré notamment par l'apport de mentions de nature à le rendre plus explicite et plus facilement exploitable.

En réponse, **M. Dettwiler** indique que l'ONAC-VG dispose de ressources financières pouvant être mobilisées en vue d'améliorer la formation du personnel de l'ONAC-VG en matière de Droit à Réparation. Pour parfaire l'information des ayants-droits, objectif prioritaire, il est en outre prévu de développer, au niveau de la sous-direction des pensions, un guichet unique mis en place récemment sous la forme d'une plate-forme téléphonique dont le numéro d'appel (05 46 50 23 37) va faire l'objet d'une très large diffusion.

8. Il indique ensuite qu'il est prévu, à titre expérimental, que **l'ONAC et la cellule d'aide aux blessés de l'armée de l'air finalisent conjointement une convention aux termes de laquelle l'ONAC prendrait en compte le blessé après que ce dernier ait quitté l'institution**, de façon que le **suivi des blessés se fasse dans une parfaite continuité. Une convention identique sera alors proposée à l'armée de terre et à la marine nationale.**

Il affirme en outre que, à sa connaissance, **la présence de l'ONAC dans les départements n'est pas remise en cause.**

Me de Tienda-Jouhet aborde alors le thème de **la formation de tous les acteurs militaires** au code des PMI et souligne l'importance du fait que les principaux mécanismes du Droit à Réparation soient obligatoirement abordés dans les écoles de formation.

Elle suggère qu'une sensibilisation au rôle de la hiérarchie militaire dans le parcours administratif des blessés soit faite à l'occasion des divers stages organisés au profit des cadres de différents niveaux, et notamment à l'occasion du stage annuel des chefs de corps. Il est répondu que cette orientation, qui est du domaine de l'Etat-major des Armées, fait l'objet d'études visant à trouver des créneaux à cet effet dans des programmes déjà très chargés. L'orientation retenue à ce stade des travaux est de privilégier une action de formation spécifique en faveur des personnels de la filière « gestion des ressources humaines », qui seront ensuite chargés de l'accompagnement RH de proximité des militaires.

S'agissant des médecins du service de santé des armées, ils bénéficient d'ores et déjà d'une formation initiale au code des PMI, ainsi qu'aux missions d'expertise. Mais il est admis que la formation doit être continue et mérite, sur ce point, d'être améliorée.

9. **Me de Tienda-Jouhet** regrette ensuite vivement que **le guide barème** reste pratiquement **introuvable**. Il n'existe que sur le site des PGIG, et n'est donc en ligne ni sur le site du ministère de la Défense, ni sur celui de l'ONAC-VG. D'autre part, le seul outil de travail à la disposition des praticiens est le fascicule émanant de l'Imprimerie Nationale de 1976 qui doit absolument et d'urgence être actualisé. Cette situation est d'autant plus anormale qu'il est avéré qu'en interne (réseau intranet du Ministère de la Défense) on utilise le Guide Barème rénové en 2003 par la DSPRS.

Tel qu'il est, ce barème de 1976 continue cependant à être le document de base à partir duquel chaque praticien du Droit à Réparation doit selon les cas, fixer ou vérifier le taux d'invalidité qui déterminera les droits à pension.

Une **nouvelle édition du guide barème est prévue** et sera transmise, le moment venu aux médecins experts du réseau. Dès que cette nouvelle version aura été numérisée, elle **sera publiée sur le site de l'ONAC et sur la page « blessés » du site du Ministère de la Défense** et sera mise à jour simultanément sur ces deux sites.

10. Monsieur Dettwiler annonce que la décision ministérielle parue le 30 septembre 2013 prévoit la suppression au cours de l'année 2014 des **CEM-CR** d'Ajaccio, Marseille, Toulouse, Bordeaux, Rennes, Tours, Metz, Lille, Lyon et Paris. Parallèlement a été créé **en remplacement, le 17 janvier 2014, le BEAM (Bureau des Expertises et des Analyses Médicales) situé à La Rochelle au sein de la Sous-Direction des Pensions (SDP)** et composé d'un **pool centralisé de 12 médecins en activité** (7 militaires et 5 civils), dont 8 sont d'ores et déjà en place, et qui seront rejoints par 2 médecins supplémentaires en mai 2014.

Concernant l'expertise médicale, le réseau d'experts inscrits sur la liste de la SDP sera progressivement complété et actualisé par le BEAM, précité. **Des travaux sont actuellement lancés par le ministère en vue de revaloriser les honoraires des médecins experts, afin de mieux les fidéliser et les motiver.**

Les commissions de réforme (CEMCR) « sur pièces » se tiendront désormais à La Rochelle. Pour les commissions tenues « en présence » du requérant, un représentant de la sous-direction des pensions de La Rochelle se déplacera sur le site concerné, afin d'apporter son expertise aux membres de la commission.

11. Le principal problème rencontré par les Commissions de Réforme des pensions tiendrait à la prétendue absence de **motivation des désaccords**.

Chaque saisine devrait, d'après les représentants de l'État, reposer sur des éléments nouveaux apportés au dossier, ce que la plupart des saisissants ignoreraient et ce dont il conviendrait, à tout le moins, de les informer. Mais force est de souligner que d'éventuels éléments nouveaux sont loin de représenter l'exhaustivité des motifs de saisine de la CR.

Le droit à disposer du dossier en temps utile existe, et, **sous réserve d'en avoir formulé la demande**, l'intéressé peut avoir accès au rapport d'expertise le concernant. Comme c'est principalement sur la base de ce rapport que l'Administration proposera des droits (Constat provisoire des droits à pension), la communication de ce document réservée au seul intéressé qui en ferait la demande apparaît très choquante aux représentants de toutes les Associations présentes qui insistent sur le caractère **« non négociable » de ce droit à communication systématique du rapport d'expertise** médicale. En effet, celui-ci non seulement les concerne, mais surtout il contient des informations qu'ils ne trouveront nulle part ailleurs (comme la définition de la mission confiée à l'expert). De plus, l'argument qui leur est opposé pour justifier ce refus, à savoir le coût trop élevé d'une communication automatique, leur apparaît, au regard des moyens de communication actuels et des surcoûts engendrés par les conséquences de cette rétention d'information, relever d'une regrettable réticence administrative plutôt que d'un argument budgétaire sérieux.

12. Un autre point sensible porte sur le **formulaire de demande de pension** qui doit être sérieusement revu pour comporter une date d'enregistrement ainsi que la définition précise de(s) l'affection(s) objet(s) de l'instance et sa qualification juridique (blessure ou maladie), de même que la nature exacte de celle-ci (étude initiale, ou renouvellement, ou révision, etc.). Il est fait observer que l'imprécision des demandes, invoquée comme la cause principale de leur rejet, relève d'abord de l'imperfection des directives données par les supports informatifs rédigés par l'administration (cf. Guide pratique d'une PMI édité par le Ministère de la Défense) qui n'imposent même pas la production d'un certificat médical à l'appui de la demande. On insiste donc sur la nécessité de traiter la cause avant de s'attacher à la conséquence. Le représentant du SGA informe le CE qu'il est prévu, dans le cadre des travaux de modernisation de l'action publique, de rénover d'ici la fin de l'année les documents mis à la disposition des usagers.

13. Me de Tienda-Jouhet aborde ensuite le sujet de la **Commission Consultative Médicale (CCM)**

Elle considère que la CCM, créée en 1916, et peut-être adaptée aux exigences de l'époque, est désormais inutile et **demande sa suppression** en notant que le **Contrôle Général des Armées avait déjà proposé cette dissolution dans un rapport de 2006**. La CCM est, selon elle, une commission administrative qui fonctionne de façon opaque, avec une présidente dont la nomination n'a pas été rendue publique, et un titre trompeur car **les avis (qui sont en réalité des décisions prises individuellement et non collégalement) de cette commission dite « consultative » s'imposent**, la transformant de facto en instance décisionnelle.

Mme Léonardi-Schirmer indique qu'elle a été nommée présidente de la CCM en octobre 2013 avec effet rétroactif (sic) au 1^{er} juillet 2013, nomination effectivement non parue au Journal Officiel.

La présidente affirme que « si les avis émis par la commission ont en effet force de décision, c'est qu'ils sont de qualité excellente ». Les médecins qui la composent travaillent à temps plein sur le dossier complet des intéressés. La Commission est actuellement composée de trois médecins qui

traitent environ 5.000 dossiers par an. En 2013, selon ses chiffres, la CCM a « impacté » 15% des dossiers de pension, en réduisant les droits proposés pour 5% des dossiers traités, et en augmentant les droits pour 2%.

Au sujet de cette CCM, **M. Dettwiler indique que son avenir est notamment tributaire des capacités du service de santé des armées à poursuivre l'affectation de médecins experts**, et alors même qu'il conduit une profonde réforme dans le cadre du projet SSA 2020.

Cette information pose encore question dans la mesure où, d'une part la CCM n'est plus directement rattachée au Service de Santé des Armées depuis longtemps, alors qu'elle dépend du SGA et, d'autre part que, depuis la création du BEAM, son rôle se justifie encore moins. Les associations du CE et les participants à cette réunion estiment que sa disparition pure et simple s'impose d'urgence et sans attendre 2020, ce d'autant que les exemples d'erreurs d'analyse de ladite CCM sont nombreux.

14. Me de Tienda-Jouhet aborde ensuite le thème de la « **jurisprudence Brugnot** ». Depuis le 1^{er} juillet 2005, par l'arrêt BRUGNOT, le Conseil d'État a mis fin à la règle dite du forfait de pension en admettant la possibilité d'une indemnisation, en sus de la PMI, des préjudices d'agrément, esthétique, sexuel ou d'établissement ainsi que des souffrances éprouvées avant consolidation. Il s'agit d'une jurisprudence, mais pas d'une loi. Le ministère de la défense a donné compétence aux services locaux du contentieux pour traiter de ces nouveaux droits traditionnellement évalués, dans la pratique, sur une échelle de 1 à 7.

Monsieur **Cristina**, représentant la DAJ indique que des réflexions sont en cours pour uniformiser les indemnités versées et mieux former les experts, car il est incontestable que pour l'instant ils sont formés à l'appréciation du préjudice corporel beaucoup plus qu'à l'évaluation de l'indemnisation du « ressenti ».

M. Cristina indique que la référence est le juge administratif. Au stade actuel, le militaire blessé peut recevoir, en complément de sa pension militaire d'invalidité, une indemnisation supplémentaire versée par l'Etat pour les postes de préjudices couverts par l'arrêt Brugnot et qui ont été encore récemment précisés par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 octobre 2013 (n°337851 Hamblin).

Le Conseil d'Etat a établi les postes susceptibles de donner lieu à indemnisation complémentaire et ceux qui s'imputent sur la PMI.

Une procédure de communication existe déjà dans le cadre de la réparation du préjudice moral (préjudice d'affection) des ayants-droit des militaires tués ; une autre procédure est en cours pour préciser les critères des autres postes de préjudices pour les militaires blessés et leurs ayants droit.

La voie transactionnelle est privilégiée par l'administration pour déterminer le montant de cette indemnisation complémentaire. L'administration présente à l'intéressé une offre en vue d'un règlement amiable.

En réponse à cette affirmation, s'appuyant sur plusieurs cas concrets dont elle a eu à connaître, **Me de Tienda-Jouhet** constate que l'administration ne fait, en réalité aucune démarche d'information préalable et généralisée sur cette possibilité d'obtenir une réparation complémentaire des préjudices dits personnels !

M. Dettwiler intervient alors pour indiquer que les cellules d'aide aux blessés (la CABAT pour l'armée de terre) doivent en la matière jouer un rôle de « tour de contrôle », et assurer le relais de transmission de ce type d'informations.

En cas de désaccord, l'intéressé doit passer par la « commission de recours des militaires » avant d'entreprendre un recours juridictionnel, ce qui devrait s'analyser comme un « garde-fou » supplémentaire.

Un travail en profondeur est actuellement entrepris pour homogénéiser les critères d'appréciation du préjudice et établir une sorte de doctrine de nature à permettre une évaluation équitable des différents préjudices, applicables de façon aussi uniforme que possible.

15. Me de Tienda-Jouhet regrette que le **délai de prescription** applicable au militaire blessé soit actuellement de quatre ans après consolidation, alors que pour un accidenté de la route ce délai est de dix ans. Elle estime que le délai de prescription **devrait être le même pour tous**.

M. Dettwiler répond qu'il s'agit d'une décision politique et législative qui n'est pas de son ressort, et qui concerne le délai de prescription applicable à l'Etat (cf. la loi n°68-1250 du 31/12/1968 sur la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes).

16. Un tour de table des participants est alors entamé.

M. Tricot (UAG), demande que soit mises à jour au plus vite, et aussi précisément que possible, **les informations concernant les appareillages et aides techniques** en fonction de l'évolution de la technologie (les nouvelles cannes blanches pour aveugles, les ordinateurs, les synthèses vocales, etc.) D'autre part, il déplore que les **cartes d'invalidité des GIG** n'apportent pas les mêmes droits que celles des civils : par exemple, elles ne sont pas reconnues dans les transports en commun.

Il serait bon également de les moderniser.

M. Soille (FAGF), demande une information sur les **conditions d'attribution des accessoires**, où s'adresser ?

Dans l'esprit de la remarque de M. Tricot, **M. Casal (ANPGIG)**, évoque les **cartes blanches** longtemps attribuées aux **invalides à 100%** qui ne sont plus connues, et demande aussi une mise à jour des cartes.

M. Deglaire, (AMYG), revient sur le caractère anormalement décisionnel, et non pas consultatif, des avis de la CCM dans les dossiers de PMI.

M. Pernod (ANOPEX), suggère que les **associations d'anciens combattants** soient considérées par l'administration comme un **relais possible vers les bénéficiaires**, et que, dans cet esprit, elles soient précocement informées des décisions à diffuser.

M. Buisset (Union Fédérale), regrette vivement l'inertie des pouvoirs publics vis-à-vis des demandes concernant les **veuves de grands invalides de guerre** qui, pour la plupart, n'ont pas travaillé pour s'occuper toute leur vie d'un grand Blessé, et sont donc dans des situations très précaires après s'être, d'une certaine façon, substituées aux aides dues par l'Etat. Il constate qu'une légère évolution s'est produite, mais, il pense que les pouvoirs publics diffèrent délibérément toute avancée significative, alors que l'âge moyen de ces veuves suscite une rapide érosion de leur effectif, et que leur situation se dégrade inexorablement.

17. M. de Bonnaventure conclut la réunion en soulignant que la note récemment transmise par Monsieur Dettwiler mentionnant le bilan des mesures mises en œuvre depuis 2012 au profit des blessés et des familles endeuillées fait état de **mesures positives dont il est juste de prendre acte**, mais il **insiste** pour que ces mesures destinées essentiellement aux jeunes blessés **ne laissent pas dans l'ombre le cas des Blessés « anciens »**.

Il demande enfin que le **Ministre de la Défense exerce une véritable pression sur sa collègue Garde des Sceaux pour que le ministère de la Justice se saisisse enfin sérieusement des propositions du Comité d'Entente dont plusieurs le concernent très spécifiquement !**

*

Rappel de la date de la prochaine réunion du CE et présidence

La prochaine réunion aura lieu mercredi 23 avril 2014, 20 rue d'Aguesseau à Paris, et sera placée sous la présidence des Blessés Multiples et Impotents de Guerre.
